

Table des Matières

- Note liminaire

ANNEXES

- Annexe I :** Projet de Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique (Monaco, 2 – 6 avril 2001)
- Annexe II :** Proposition soumise par la Turquie
- Annexe III :** Proposition soumise par la Communauté Européenne

NOTE LIMINAIRE DU SECRÉTARIAT

SUR LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Rappel des faits

À leur Dixième réunion ordinaire tenue à Tunis du 18 au 21 novembre 1997, les Parties contractantes ont adopté une résolution sur la stratégie régionale en matière de prévention de la pollution du milieu marin par les navires, proposée par la réunion des correspondants du REMPEC, et elles ont décidé qu'«il y avait lieu en conséquence d'amender le Protocole relatif aux situations critiques en vue d'y inclure les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie».

En application de cette décision, une réunion spéciale des experts juridiques et techniques nationaux sur les amendements au Protocole "situations critiques" s'est tenue à Malte les 23 et 24 novembre 1998, afin d'examiner les projets d'amendements au Protocole «situations critiques» de 1976. Le texte proposé et les recommandations formulées par ladite réunion ont été ensuite soumises et examinées à la réunion des correspondants du REMPEC tenue à Malte les 25 et 26 novembre 1998. Les correspondants du REMPEC sont convenus d'un certain nombre d'amendements et ont décidé que l'Unité MED/PNUE, l'OMI et le REMPEC devraient, en étroite coopération, poursuivre les travaux préparatoires afin d'harmoniser le processus de modification en cours avec le système de la Convention de Barcelone révisé.

Conformément à cette décision, une équipe de consultants désignés d'un commun accord par le PAM/PNUE, l'OMI et le REMPEC, a tenu dans les locaux du REMPEC à Malte, du 2 au 5 mars 1999, une réunion au cours de laquelle, se fondant sur le projet de document entériné par la réunion des correspondants du REMPEC et conformément à la décision de cette dernière, elle a apporté au Protocole «situations critiques» un grand nombre de modifications substantielles.

À la suite de l'accident de l' "Erika", le Secrétariat a lancé un nouveau cycle de discussions avec les consultants en vue de prendre en compte, dans le Protocole «situations critiques» révisé, les principes qui se dégagent des enseignements tirés de cet accident. Sur cette base, le Secrétariat a soumis un rapport au Bureau des Parties contractantes (Damas, 31 octobre - 1er novembre 2000), lequel a recommandé au Secrétariat de convoquer à Monaco une réunion d'experts chargés d'examiner le texte du projet révisé.

Deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux (Monaco, 2-6 avril 2001)

Lors de cette réunion, il a été débattu du document contenant le projet de texte, de certaines observations et modifications proposées par les Parties contractantes et l'OMI à propos de ce texte, et des amendements complémentaires soumis par le Secrétariat. La réunion est parvenue à un accord sur le texte et elle a approuvé le *projet de Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique*, lequel projet figure à l'**annexe I** du présent document. La

Commission européenne a exprimé une réserve d'examen concernant l'alinéa d) de l'article premier. La réunion a également décidé de recommander l'adoption d'un nouveau Protocole, compte tenu des modifications étendues et substantielles qui avaient été apportées au projet de texte. Il a été en outre décidé que le Secrétariat distribuerait aux Parties contractantes, pour observations, le nouveau projet de Protocole précité.

Réunion des Points focaux nationaux du PAM (Athènes, 11-14 septembre 2001)

Cela étant, au cours de l'été 2001, la Commission européenne a soumis et distribué aux Parties de nouvelles propositions d'amendements. La réunion des Points focaux nationaux du PAM qui s'est tenue à Athènes (11-14 septembre 2001) a été informée par le Secrétariat de ces derniers développements et est convenue que toutes les Parties contractantes devraient être invitées à soumettre par écrit au Secrétariat leurs observations sur ces nouvelles propositions de la CE et que le Secrétariat convoquerait à Malte, en octobre 2001, une réunion ad hoc à composition non limitée, sous la présidence de Malte, qui rassemblerait des représentants de l'OMI et de la Communauté européenne ainsi que les membres du Bureau de la deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux sur les amendements au Protocole «situations critiques» de la Convention de Barcelone. Cette réunion ad hoc aurait pour objet d'examiner les nouvelles propositions d'amendements et de faciliter le processus de négociation. La réunion est également convenue que le texte qui résulterait de cette réunion ad hoc serait soumis, pour examen, à la Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes.

Réunion ad hoc à composition non limitée (Malte, 29-30 octobre 2001)

Conformément aux décisions ci-dessus, le Secrétariat a convoqué la réunion ad hoc du groupe de travail d'experts sur les amendements au Protocole "situations critiques" de la Convention de Barcelone, qui s'est tenue à Malte les 29 et 30 octobre 2001. La réunion a examiné les nouveaux amendements proposés par la Commission européenne touchant le texte du nouveau projet de Protocole "situations critiques", tel qu'approuvé par la deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux, de même que les observations et propositions supplémentaires présentées par d'autres Parties contractantes (Bosnie-Herzégovine, Italie et Monaco). Ont pris part à la réunion les représentants de Chypre, de l'Égypte, de la Communauté européenne, de la France, de la Grèce, de l'Unité MED et du REMPEC. L'OMI n'avait pu assister à la réunion mais elle avait communiqué par écrit des observations concernant les amendements proposés par la Commission européenne. À l'issue d'un examen et d'une discussion approfondis des propositions de la CE, la réunion ad hoc (document de référence UNEP(DEC)/MED IG.13/Inf.10 ("Note by the Secretariat on the Emergency Protocol") a proposé que le texte de certains articles soient soumis pour discussion et approbation finales à la troisième réunion des experts juridiques et techniques nationaux (Malte, 20-22 janvier 2002).

Eu égard à l'importance de certaines questions encore pendantes, il a été proposé que la troisième réunion des experts juridiques et techniques nationaux ait lieu sur une durée de trois jours (au lieu de deux jours, comme l'avaient proposé les Points focaux du PAM) et qu'elle soit suivie, après une interruption d'une journée consacrée à la finalisation du texte, d'une conférence de plénipotentiaires de deux jours pour la signature du texte du nouveau Protocole «situations critiques».

Le 2 novembre 2001, un amendement au projet de Protocole a été soumis par la Turquie au Secrétariat et il figure à l'annexe II du présent rapport.

Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes (Monaco, 14-17 novembre 2001)

Sur la base du document précité ("Note by the Secretariat on the Emergency Protocol" UNEP(DEC)/MED IG.13/Inf.10), la Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Monaco du 14 au 17 novembre 2001, a recommandé aux Parties contractantes d'adopter la formule «nouveau Protocole» plutôt que la formule «Protocole modifié». Elle a en outre recommandé au Secrétariat de finaliser le texte adopté par la deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux sur les amendements au Protocole «situations critiques» de la Convention de Barcelone (Monaco, 2-6 avril 2001), en tenant compte des contributions des Parties contractantes, et de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une troisième réunion d'experts juridiques et techniques nationaux, suivie d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter le nouveau Protocole, ces deux réunions successives devant avoir lieu en janvier 2002 à Malte, à l'aimable invitation du Gouvernement maltais.

La Commission européenne s'est réservée de présenter, à cette réunion, une proposition finale concernant les nouveaux amendements qu'elle avait avancés, en tenant compte des observations pertinentes faites lors de réunion ad hoc. Elle a indiqué que le Conseil de l'Union européenne devait être consulté et elle a promis de s'évertuer à communiquer au Secrétariat, dès que possible, sa proposition finale. Les propositions de la CE ont été reçues à la mi-décembre et sont reproduites à l'**annexe III** du présent document.

En conclusion, le Secrétariat propose que le projet de Protocole ci-joint, tel qu'adopté par la deuxième réunion des experts juridiques et techniques nationaux sur les amendements au Protocole «situations critiques» (annexe I) serve de base de discussions au cours de la troisième réunion des experts juridiques et techniques, conjointement avec les propositions finales de l'UE (annexe III) et les propositions soumises par la Turquie (annexe II).

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES HYDROCARBURES ET LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en oeuvre les articles 6 et 9 de ladite Convention,

Reconnaissant qu'une grave pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses ou la menace d'une telle pollution dans la zone de la mer Méditerranée peut créer un danger pour les États riverains et le milieu marin,

Considérant que la prévention de la pollution par les navires et la réponse aux événements de pollution, quelle qu'en soit l'origine, appellent la coopération de tous les États riverains de la mer Méditerranée,

Reconnaissant aussi le rôle de l'Organisation maritime internationale et de l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Soulignant les efforts accomplis par les États riverains de la Méditerranée pour la mise en oeuvre des règles et normes internationales pertinentes,

Reconnaissant également la contribution de la Communauté européenne dans la mise en œuvre des normes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires,

Reconnaissant en outre l'importance de la coopération dans la zone de la mer Méditerranée pour promouvoir la mise en oeuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant enfin l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) "Convention" signifie la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- b) "Événement de pollution" signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;
- c) "Substances nocives et potentiellement dangereuses" désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;
- d) "Intérêts connexes" signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:
 - i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
 - ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
 - iii) à la santé des populations côtières;
 - iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
 - v) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières;
- e) "Réglementation internationale" signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée, au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies et en particulier de l'Organisation maritime internationale;

- f) "Centre régional" désigne le "Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle" (REMPEC) créé par la Résolution 7 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée à Barcelone le 9 février 1976, et qui est administré par l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et dont les objectifs et les fonctions sont définis par les Parties contractantes à la Convention.

Article 2

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier de la Convention.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:
 - a) pour mettre en oeuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et
 - b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution.
2. Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs socio-économiques.
3. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

Article 4

PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires et les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en oeuvre du présent Protocole.

2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en oeuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en oeuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en oeuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les Parties informent tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

Article 5

SURVEILLANCE

Les Parties développent et mettent en oeuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.

Article 6

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération desdits colis et substances de manière à prévenir ou à réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

Article 7

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:
 - a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;
 - c) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;
 - d) l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier celles chargées de la mise en oeuvre des conventions internationales et autres réglementations applicables

pertinentes, celles chargées des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78.

- e) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
- f) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs;

2. Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties.

Article 8

COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution. Le Centre régional est doté des moyens de communication qui lui permettent de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 12.

Article 9

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

- a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles

de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

3. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

4. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "événement" désigne tout événement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un événement de pollution.

6. Dans le cas d'un événement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional.

7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution:

- a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;
- b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 7, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

*Article 10***MESURES OPÉRATIONNELLES**

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:
 - a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
 - b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;
 - c) informer immédiatement les autres Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel événement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;
 - d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.
2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises pour sauvegarder:
 - a) les vies humaines;
 - b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

*Article 11***MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE ET DANS LES PORTS**

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.
2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut

demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

5. Chaque Partie exige que les opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction aient des plans d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et conforme aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

Article 12

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2. Si les Parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le Centre régional peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.

3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:

- a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
- b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 13

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2.
 - a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;
 - b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;
 - c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel.
3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.

Article 14

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1. Les Parties prennent, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Elles veillent à ce que ces installations soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne des retards injustifiés aux navires.

Les Parties sont invitées à rechercher les moyens permettant de fixer un coût raisonnable pour l'utilisation de ces installations.

2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.

3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.

4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi qu'à leur législation applicable en la matière.

Article 15

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DU TRAFIC MARITIME

En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

Article 16

ACCUEIL DES NAVIRES EN DÉTRESSE DANS DES PORTS ET LIEUX DE REFUGE

Les Parties définissent des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

Article 17

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

Article 18

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

- a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 4, 7 et 16;
- b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en œuvre le présent Protocole;
- c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'en évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles

stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet;

- d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 19

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole à moins que les Parties à celui-ci n'en conviennent autrement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES

Lors de l'application des dispositions du présent Protocole, le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le présent Protocole n'est pas affecté.

Article 21

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les Parties invitent les États non Parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 22

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à La Valette, Malte, le 25 janvier 2002 et à Madrid du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2003 à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 23

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

Article 24

ADHÉSION

À partir du 26 janvier 2003, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplacera le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Valette le 25 janvier 2002 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE II

PROPOSITION DE LA TURQUIE SUR LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES HYDROCARBURES ET LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

1. Dans le Préambule, supprimer “Ayant à l’esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982”

Dans le cas où cette suppression ne serait pas possible, insérer l’article suivant dans le Protocole:

«Relations avec d’autres instruments et accords internationaux

«Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits ou obligations d’une Partie au titre de tout instrument ou accord international”

2. Au paragraphe 2 de l’article 2, insérer après la dernière phrase, «Toutes les mesures prises par une Partie pour appliquer le présent Protocole doivent être en conformité avec le droit international et, en particulier, avec l’article 3 de la Convention”.

3. Au paragraphe 2 de l’article 10, remplacer «à leur demande» par «avec leur accord»¹.

4. Supprimer l’article 10 quater.

5. Supprimer l’article 10 quinquies. Si cette suppression n’est pas possible, insérer la phrase: «Les Parties déterminent leurs propres conditions pour offrir l’accès dans leurs ports à des navires en difficulté» dans le même article.

6. À la fin de l’article 11, insérer “à condition que ces accords soient compatibles avec la Convention et conformes au droit international”.

¹ Modification sans objet pour la version française du Protocole

ANNEXE III

**PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LE PROJET DE PROTOCOLE
RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES
NAVIRES ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES
HYDROCARBURES ET LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES
EN CAS DE SITUATION CRITIQUE**

ANNEXE III

**PROPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LE
PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET DE LUTTE CONTRE LA
POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES HYDROCARBURES ET LES
SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES EN CAS DE
SITUATION CRITIQUE¹**

Le texte de l'annexe ci-dessous indique en caractères gras les amendements adoptés à l'issue de la réunion de tous les experts tenue à Monaco. Les modifications examinées en tenant compte des propositions de la CE à la réunion ad hoc de Malte sont indiquées en caractères gras dans les encadrés avec des commentaires en italiques.

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET DE LUTTE CONTRE LA
POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES HYDROCARBURES ET LES
SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES EN CAS DE
SITUATION CRITIQUE²**

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en oeuvre les articles 6 et 9 de ladite Convention, telle qu'amendée,

Reconnaissant qu'une grave pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses ou la menace d'une telle pollution dans la zone de la mer Méditerranée peut créer un danger pour les États riverains et le milieu marin,

Considérant que la prévention de la pollution par les navires et la réponse aux événements de pollution, quelle qu'en soit l'origine, appellent la coopération de tous les États riverains de la mer Méditerranée,

¹ La présentation des articles du Protocole et de leurs intitulés est modifiée de manière à l'aligner sur le modèle type adopté pour les autres Protocoles et la Convention.

² La présentation des articles du Protocole et de leurs intitulés est modifiée de manière à l'aligner sur le modèle type adopté pour les autres Protocoles et la Convention.

La réunion de Malte :

La réunion est convenue que, après le cinquième paragraphe du Préambule, un nouveau paragraphe devrait être inséré, comme suit:

Reconnaissant la contribution de la Communauté européenne dans la mise en œuvre des normes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires.

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant l'importance de la coopération dans la zone de la mer Méditerranée pour promouvoir la mise en oeuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant également l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

La réunion de Malte :

La réunion est convenue que l'article 1 devrait être pris en considération en relation avec l'article 14 et elle a proposé que le texte du paragraphe e), tel qu'approuvé par la réunion de Monaco, ne devrait pas être modifié, pour autant que la troisième réunion des experts juridiques et techniques souscrive au texte de l'article 14 tel que reproduit plus bas.

Aux fins du présent Protocole:

- a) **"Convention" signifie la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;**³
- b) "Événement de pollution" signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;
- c) "Substances nocives et potentiellement dangereuses" désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;
- d) "Intérêts connexes" signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:
 - i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
 - ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
 - iii) à la santé des populations côtières;
 - iii bis) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
 - iv) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.

³ La définition type de « Convention » est ajoutée à l'alinéa 1a), comme cela est fait dans tous les autres Protocoles (Protocole « tellurique », Protocole ASP/Biodiversité, Protocole « offshore », Protocole « déchets dangereux ») et s'impose donc pour ce nouveau Protocole. L'énumération des autres alinéas est modifiée en conséquence.

- e) "Réglementation internationale" signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies et en particulier de l'Organisation maritime internationale;⁴
- f) "Centre régional" désigne le "Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle" (REMPEC) créé par la Résolution 7 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée à Barcelone le 9 février 1976, et qui est administré par l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et dont les objectifs et les fonctions sont définis par les Parties contractantes à la **Convention**.⁵

Article premier bis

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier de la **Convention**.⁶

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:
 - a) pour mettre en oeuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et
 - b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution.

La réunion de Malte :

La réunion est convenue que, après le paragraphe 1 de l'article 2, un nouveau paragraphe devrait être inséré comme suit:

(1 bis) Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs économiques.

⁴ Réserve de la Communauté européenne.

⁵ Au point 1f), les mots « de Barcelone » ne sont plus nécessaires et sont donc supprimés.

⁶ L'article est ajusté à la correction de l'article 1 et, en conséquence, après le mot « Convention » le reste du texte est supprimé.

2. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

Article 3

PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires et les aéronefs et les personnels⁷ nécessaires aux opérations en cas de situation critique, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en œuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en œuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les Parties informent tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

Article 4

SURVEILLANCE

Les Parties développent et mettent en œuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale pertinente.

Article 5

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible au

⁷ [Note sans objet en français.]

sauvetage desdits colis et à la récupération desdites substances de manière à prévenir ou à réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

Article 6

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:
 - a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;
 - b bis) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;

La réunion de Malte :

[Article 6, paragraphe 1 (b bis bis)]

La réunion est convenue que, après les termes «conventions internationales», les termes «et autres réglementations applicables pertinentes» devraient être insérés comme suit :

(6 bis bis) L'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 3, en particulier celles chargées de la mise en œuvre des conventions internationales **et autres réglementations applicables pertinentes**, celles chargées de la réalisation des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78;

- b ter) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures ou les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - c) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs;
2. Les Parties qui sont convenues d'échanger **directement**⁸ ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

⁸ Les mots « entre eux » sont supprimés.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties⁹.

Article 7

COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution. Le Centre régional est doté des moyens de communication qui lui permettent de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 10.

Article 8

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

- a) tous les événements qui entraînent ou risquent d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;

La réunion de Malte :

[Article 8, paragraphe 1 b]

La réunion est convenue que, après les termes «substances nocives et potentiellement dangereuses», les termes «y compris celles transportées sous emballage» devraient être insérés comme suit:

(b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses rejetées en mer, **y compris celles transportées sous emballage**, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes et les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

En l'absence d'accord de la réunion de Malte sur le texte se référant aux navires naviguant dans les eaux maritimes relevant de la juridiction des Parties, la CE a proposé le texte qui n'a pas été discuté plus avant :

⁹ [Note sans objet en français.]

(Ajout à 8.1) Sans préjudice des dispositions de l'article 14 du présent Protocole, chaque Partie exige des capitaines de chacun des navires naviguant dans ses eaux territoriales qu'ils se conforment aux obligations prescrites sous a) et b);

La réunion de Malte :

[Article 8, paragraphe 1 bis]

La réunion est convenue que les termes «sa législation nationale» devraient être remplacés par les termes «législations applicables aux Parties», comme suit:

(1 bis) Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément ~~à sa législation nationale~~ **aux législations applicables aux Parties**, sur tous les événements qui entraînent ou risquent d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

1 *ter*. Conformément au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tous les événements qui entraînent ou risquent d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

1 *quater*. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter* sont, en tant que de besoin, communiquées au Centre régional.

2. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter* sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution:

- a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;
- b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

2 *bis*. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requises par le paragraphe 2 du présent article.

3. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 2, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

Article 9

MESURES OPÉRATIONNELLES

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:
 - a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
 - b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;
 - c) informer immédiatement les autres Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement de pollution et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;
 - d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 8.
2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises pour sauvegarder:
 - a) les vies humaines;
 - b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

Article 9 bis

MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE ET DANS LES PORTS

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.

En l'absence de l'accord de la réunion de Malte sur le texte se référant aux navires naviguant dans les eaux maritimes relevant de la juridiction des Parties, la CE a proposé le texte suivant qui n'a pas été discuté plus avant:

Sans préjudice de l'article 14, chaque Partie exige des capitaines de navires battant son pavillon **et invite les capitaines de chacun des navires naviguant dans ses eaux territoriales**, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.

3. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 3 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie exige des opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction qu'ils aient un plan d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soit coordonné avec le système national établi conformément à l'article 3 et conforme aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

Article 10

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2. Si les Parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le Centre régional peut, avec leur accord, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.

3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:

- a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
- b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Article 10 bis

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;
- b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;
- c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.

3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.

4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.

La réunion de Malte :

[Article 10 b bis, paragraphe 5]

La réunion est convenue que les termes «du droit international et de réglementations nationales ou supra-nationales» devraient être remplacés par les termes «du droit national et international, applicable à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance», comme suit:

<p>(5) Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit international et de réglementations nationales ou supra-nationales du droit national et international, applicable à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.</p>

Article 10 ter

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

La réunion de Malte :

[Article 10 ter, paragraphe 1]

A l'issue d'un échange de vues nourri, la réunion est convenue de changer l'article 10 ter:

(1) Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer que des installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Les Parties veillent à ce que les navires faisant escale dans leurs ports utilisent ces installations en tant que de besoin et contribuent à leur exploitation à coût raisonnable.

Le texte précédent était :

1. Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour que des installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux et soient utilisées **à coût raisonnable** sans que cela provoque de retard injustifié aux navires¹⁰.
2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.
3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.
4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi qu'à leur législation applicable en la matière.

Article 10 quater

SÉCURITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TRAFIC MARITIME

La réunion de Malte :

La réunion est convenue que les termes «dans le cadre» devraient être remplacés par les termes «dans le respect de leurs compétences» comme suit:

En conformité avec les normes internationales généralement acceptées et ~~dans le cadre de leurs compétences reconnues~~ **dans le respect de leurs compétences**, les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation, individuellement ou aux plans bilatéral ou multilatéral, de la sécurité environnementale des routes utilisées par le trafic maritime et prennent les initiatives appropriées, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

¹⁰ Le membre de phrase « à coût raisonnable » est transféré après le mot « utilisées » car la formulation actuelle pourrait prêter à confusion .

Article 10 quinquies

La réunion de Malte :

La réunion est convenue que les termes «l'admission dans leurs ports» devraient être remplacés par les termes «l'accueil dans des zones de refuge, y compris des ports» et que l'intitulé de l'article devrait être changé comme suit :

Intitulé: ACCUEIL DES NAVIRES EN DÉTRESSE DANS DES PORTS ET ZONES DE REFUGE

Les Parties doivent définir des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant ~~l'admission à leurs ports~~ **l'accueil dans des zones de refuge, y compris des ports**, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

Article 11

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

Article 11 bis

LE CENTRE RÉGIONAL

Article SUPPRIMÉ, voir l'article premier "Définitions".

Article 12

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

- a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 3, 6 et 10 *quinquies*;

- b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en oeuvre le présent Protocole;
- c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'en évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet;
- d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 13

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole à moins que les Parties à celui-ci n'en conviennent autrement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES

La réunion de Malte :

Compte tenu de l'accord intervenu au début pour que l'article 1 soit envisagé en relation avec l'article 14, la réunion a proposé que le texte de l'article 14, tel qu'adopté par la réunion de Monaco, devrait être remplacé par le texte suivant:

Lors de l'application des dispositions du présent Protocole, le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international, dans les domaines couverts par le présent Protocole, n'est pas affecté.

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application dudit Protocole.

Article 15

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les Parties invitent les États non parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.

Article 16

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à le et à du 2001 au 2002 à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

Article 18

ADHÉSION

À partir du, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplacera le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à le, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.